

être délivrés aux surveillants des pénitenciers militaires, surveillants des prisons maritimes, employés et agents divers de la marine qui reçoivent leurs armes des magasins de l'État, j'ai arrêté les dispositions suivantes, qui me paraissent de nature à éviter toute fausse interprétation.

Le marché relatif à la fourniture des objets de grand équipement devant être prochainement renouvelé, le cahier des charges a dû être rédigé à nouveau, de manière à tenir compte des modifications successivement introduites dans l'équipement des employés et agents divers de la marine. Pour que cette nouvelle rédaction ne donne lieu à aucune incertitude, il a paru nécessaire de donner les explications suivantes sur divers objets d'équipement :

1° *Le ceinturon d'adjudant sous-officier et sergent-major d'infanterie* (n^{os} 11 à 23 du marché, articles 19 à 25 du devis du 29 août 1872) sert également :

Tel quel pour l'inspecteur des pêches.

Avec remplacement de sa plaque par la plaque ovale argentée (n^o 193 du marché), pour surveillants-chefs des prisons maritimes. (Décision du 27 mai 1874).

Avec la plaque d'adjudant et sergent-major d'infanterie	} et pendant porte-épée pour	} surveillants-chefs et principaux des pénitenciers militaires, syndics des gens de mer, gardiens-chefs et sergents-majors, gardiens des ports, maîtres-pompier des ports.

Avec l'agrafe à médaillons (n^o 192 du marché) et pendant porte-épée pour employés d'artillerie, gardiens de batterie et chefs-armuriers.

2° *Le ceinturon porte-épée* décrit aux articles 426, 427, 428 du règlement du 13 septembre 1873, portant description de l'uniforme du corps d'artillerie de la marine et des colonies, sert (en vertu des circulaires des 3 décembre 1867 et 2 décembre 1873) pour les employés et agents suivants :

3° *Le ceinturon de marin* (n^{os} 75, 76, 77, 88, 89, 90, 100, 101 du marché, art. 55, 56, 57, 61, 62, 63 du devis du 29 août 1872) sert pour les divers agents armés du sabre d'infanterie modèle 1816 ; savoir :

Gardiens de vaisseaux et gabiers de port ;

Gardiens-consignes de port et gardiens d'établissements ;

Gardes maritimes (décision du 16 octobre 1873) ;

Ouvriers-pompier des ports et établissements (s'ils sont armés).

4° *Ce même ceinturon de marin*, avec son même porte-sabre, mais sa boucle étant remplacée par la plaque argentée carrée